

Comité de HOCKEY Saint-Laurent



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT LE 18 MAI 1988

AMENDÉ À SAINT-LAURENT LE 29 AVRIL 2014

AMENDÉ À SAINT-LAURENT AVRIL 2019

MODIFICATION AOUT 2020

MODIFICATION MAI 2023

MODIFICATION MAI 2025



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com

Comité de HOCKEY Saint-Laurent



RÈGLEMENT No. 1

Étant les règlements généraux de la Corporation du Comité de hockey sur glace de Ville Saint-Laurent (Comité) constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 5^{ème} jour de mai 1988. Le nom de la Corporation est modifié par le Comité de Hockey de Saint-Laurent. La Ville de Saint-Laurent est remplacée par l'Arrondissement Saint-Laurent dans le texte.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 Buts et objets

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

- A) Promouvoir et organiser le hockey sur glace amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Saint-Laurent ;
- B) Regrouper les équipes et joueurs de hockey sur glace amateur évoluant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent ;
- C) Regrouper les entraîneurs, arbitres, officiels et autres bénévoles impliqués à la promotion et organisation du hockey sur glace amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Saint-Laurent ;
- D) Promouvoir et organiser toutes activités touchant au hockey sur glace amateur sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

Article 1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent, au numéro civique 2345, boul. Thimens, H4R 1T4.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Article 1.3 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 1.4 - Interprétation

- 1.4.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.4.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

Article 1.5 - Territoire

Le conseil d'administration peut, au besoin, subdiviser un territoire d'opération aux fins du fonctionnement de la Corporation.

Chapitre 2 - Membres

Article 2.1 Catégorie

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

- 2.1.1 Les membres réguliers, lesquels sont les joueurs de hockey dûment reconnus par la Corporation ainsi que leurs parents ou détenteur de l'autorité parentale lorsque ce dernier est mineur.
- 2.1.2 Les membres bénévoles parents ou non parents, lesquels sont tous les administrateurs et membres de comités formés en vertu de l'article 5.1.1 de la Corporation en fonction du moment de l'assemblée des membres, ainsi que tous les entraîneurs, gérants ou toute autre bénévole associée à une équipe reconnue par le conseil d'administration.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Article 2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre de règlements administratifs » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le conseil d'administration.

Article 2.3 Cotisation

- 2.3.1 Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière, s'il y avait lieu. Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre.
- 2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il y en avait un.
- 2.3.3 Un membre qui démissionne, est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

Article 2.4 Démission

- 2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à ce dernier poste, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y avait lieu.

Article 2.5 - Suspension ou expulsion

- 2.5.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de cette dernière ou de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Toute personne expulsée devra attendre un minimum de 5 ans avant de soumettre sa candidature.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le conseil d'administration doit aviser, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

- 2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'une personne participant à une activité sanctionnée par la Corporation.
- 2.5.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu ou de cette nature.

Chapitre 3 - Assemblée des membres

Article 3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des personnes suivantes :

- * Les membres bénévoles (incluant les membres du conseil d'administration et entraîneurs non-parent).
- * Les membres réguliers lorsque le joueur est majeur ou l'un des parents du joueur lorsque ce dernier est mineur.

Article 3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1er juin de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le Conseil d'administration.

Article 3.3 Assemblée spéciale

- 3.3.1 Une assemblée spéciale de la Corporation peut être convoquée sur demande du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



3.3.2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite de 10% des membres ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande écrite.

Article 3.4 Avis de convocation

3.4.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours ouvrables. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé aux membres de la Corporation à l'adresse courriel indiquée dans les registres de la Corporation. Au cas d'interruption du service internet, le conseil d'administration est autorisé à adopter le mode de convocation le plus adéquat dans les circonstances.

3.4.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux (voir Chapitre 8) devront être communiquées aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

Article 3.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 35 personnes pouvant avoir le droit de vote.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Article 3.6 Vote

3.6.1 À toute assemblée des membres :

* les personnes désignées à l'article 3.1 ont le droit à un vote et dans le cas des parents ayant plusieurs enfants mineurs jouant au sein de la Corporation, à autant de vote que le nombre de leurs enfants mineurs jouant au hockey ;

Tableau de la répartition des votes :

Joueur majeur 18 ans et +	1 vote
Parent d'un joueur âgé de moins de 18 ans	Vote(s) proportionnel au nombre d'enfants
Administrateur conseil d'administration	1 vote
Entraîneur non-parent associé à une équipe	1 vote
Entraîneur parent avec joueur majeur 18 ans et plus	1 vote

N.B. Le vote peut être cumulatif selon la catégorie de membre, exemple membre du C.A. + parent d'un joueur mineur.

- Sauf si autorisé antérieurement par le comité, le vote par procuration est interdit.
- Le vote secret est d'office pour l'ensemble des postes en élection.
- Au cas de partage des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant.
- Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.
- Le secrétaire du conseil d'administration laissera savoir les membres de tous postes disponibles au moins 15 jours ouvrables avant l'élection.
- En posant sa candidature, un membre accepte de se soumettre aux vérifications des antécédents par la SPVM ou organisation nommée par le conseil d'administration, tel que stipulé par Hockey Québec 11.10.C.
- Les mises en candidature seront soumises au président d'élection au moins 5 jours



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Seulement les candidats ayant une preuve de vérification des antécédents judiciaire satisfaisant, seront considérés au vote.

- Une mise en candidature pour le poste de président, nécessite une expérience sur le Conseil d'Administration de Hockey STL ou l'équivalent.

Article 3.7 Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou le cas échéant, le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Chapitre 4 - Conseil d'administration

Article 4.1 Composition

4.1.1 Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues, cooptées ou désignées lors de toute assemblée des membres de la procédure suivante

Article 4.2 Mandat

4.2.1 La durée du mandat de tout officier élu sera de (3) années, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous. La durée du mandat d'un Administrateur général sera deux années. (Voir 4.2.3 pour les durées de mandat.)

4.2.2 Si un membre du Conseil d'administration décide de se présenter pour un autre poste avant que son mandat ait terminé, il devra démissionner de son poste actuel avant de se présenter pour un autre poste. Pour être éligible à se présenter, cette démission doit se faire obligatoirement avant l'appel des candidatures.

4.2.3 Pour des fins de clarté, voir les postes et l'échéance électorale ci-dessous.

1. Président	2024	2027	2030	À chaque 3 années
2. Vice-Président	2023	2025	2028	
3. Directeur des équipes simples lettres	2024	2027	2030	
4. Registraire	2024	2027	2030	
5. Secrétaire	2024	2026	2029	
6. Trésorier	2023	2025	2028	
7. Directeur U7-U9	2023	2026	2029	
8. Directeur Communication	2023	2026		
9. Directeur des Entraîneurs	2024	2026	2029	

Article 4.3 Assemblée du conseil d'administration

4.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.3.2 L'avis de convocation par écrit est sept (7) jours ouvrables



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Article 4.4 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs, soit 50% + 1 de neuf (9).

Article 4.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

Article 4.6 Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motivation au préalable.

Une expulsion d'un membre du conseil d'administration devrait être appuyée par au moins 60% des membres du conseil d'administration. Lors d'un vote d'expulsion le président aura droit de vote. La personne faisant l'objet d'expulsion n'aura pas droit de vote.

Telle vacance pourrait être comblée :

soit, par les autres administrateurs du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale où le poste sera comblé par un vote des membres. La personne élue terminera le mandat du membre sortant,

soit, par un appel de candidatures par le conseil d'administration pour nommer une nouvelle personne non-votante jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste sera comblé par un vote des membres. La personne élue terminera le mandat du membre sortant.

Article 4.7 Officiers

4.7.1 Les officiers de la Corporation sont :

1. Le président
2. Vice-Président
3. Directeur des équipes simples lettres
4. Secrétaire
5. Trésorier



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



6. Registraire
7. Directeur des entraîneurs
8. Directeur U7-U9
9. Directeur communication

4.7.2 Les officiers et les administrateurs sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

4.7.3 Pour être admissible au poste de Président, le candidat devra avoir siégé préalablement sur le Conseil d'administration de Hockey STL pour un minimum d'un an ou devra avoir une expérience pertinente sur un autre conseil d'administration.

Article 4.8 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur et d'officier est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs et les officiers peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminés de temps à autre par la Corporation.

Article 4.9 Code d'éthique

- 4.9.1 Le conseil d'administration respectera le code d'éthique en vigueur de Hockey Québec.
- 4.9.2 Le conseil d'administration doit s'assurer que ses membres ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.
- 4.9.3 Chaque membre du Conseil d'administration a le devoir de déclarer s'il se trouve dans une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêt pécuniaire
- 4.9.4 Le conseil d'administration doit approuver les bénévoles (ex. entraîneurs, gérants ...)

Article 4.10 Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

Chapitre 5 - Commission et comité



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



Article 5.1 Formation et composition

- 5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.
- 5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y avait lieu.
- 5.1.3 Le conseil d'administration peut nommer des non-membres pour représenter ses intérêts auprès de divers organismes externes, y compris, mais sans s'y limiter, EHL, Lac-St-Louis et Hockey Québec, entre autres.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1er avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.2 Comité de vérification

Le vérificateur des comptes ou le comité de vérification des comptes selon le cas est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Article 6.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins une (1) personne désignées par le Conseil d'administration de préférence le trésorier et/ou le président. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

Le trésorier ou la personne désignée par le Conseil d'administration peut aussi faire des virements numériques (type Interac) en utilisant les services offerts par la banque de la Corporation. Pour se faire, le trésorier ou la personne désignée devrait aviser et recevoir l'approbation des 2 personnes



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



désignées préalablement du virement. Pour des fins de vérification, chaque virement devrait être inscrit dans un registre accessible aux 2 personnes nommées ci-dessus.

Article 6.4 Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 – Définition des fonctions

Article 7.1 Le président

- A) Présidera les assemblées du conseil d'administration de la Corporation et les assemblées générales ou spéciales ;
- B) Décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées ;
- C) Verra à l'application constitutionnelle des règlements ;
- D) Verra à ce que chaque autre membre du conseil d'administration remplisse adéquatement leur fonction respective ;
- E) Signera tous les documents qui requièrent sa signature et assumera les devoirs de sa fonction aussi bien que toutes responsabilités qui lui seront assignées par le conseil d'administration.
- F) Le cas échéant, siègera sur les instances régionales ou provinciales (Lac St Louis ou Hockey Québec)
- G) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.2 Le vice-président

- A) Sera nanti des mêmes pouvoirs et exécutera les devoirs du président en son absence ;
- B) Suivra avec le trésorier l'équilibre budgétaire ;
- C) Chapeauter le processus de levée de fonds et de commandites
- D) Suivra l'organisation du tournoi annuel et d'autres évènements ;
- E) Assurera la formation du comité de discipline ;



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



- F) Siégera sur les instances (EHL) et aux autres ligues que les équipes de Hockey Saint-Laurent y participent et représentera ses intérêts aux lesdites instances ;
- G) Le cas échéant, représentera les intérêts du Comité où les équipes double-lettre du Comité font parties d'une fusion ou partenariat avec une ou plusieurs associations ;
- H) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration et tous autres comités ad hoc établis

Article 7.4 Directeur des équipes simples lettres

- A) Assurera le bon fonctionnement des équipes simple-lettres (M11 à Senior) du Comité la formation des équipes et l'assignation des joueurs affiliés ;
- B) Au concert avec le Directeur des entraîneurs, assignera les gouverneurs de niveau au début de la saison ;
- C) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.5 Le secrétaire

- A) Rédigera les procès-verbaux qui suivent toutes les assemblées de la Corporation et tiendra à jour le livre des procès-verbaux dûment signé par le président et le secrétaire ;
- B) Aura la responsabilité de préserver tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec et à l'inspecteur générale des institutions financières ;
- C) Transmettra à chaque membre du conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée ;
- D) Maintiendra une liste annexée au livre des procès-verbaux des noms de tous les membres, la date de leur nomination, la durée de leur terme d'office, leur expulsion ou la substitution où celle-ci sera requise ;
- E) Conservera tous les documents et les archives de la corporation ;
- F) Avisera tous les membres du conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande ;
- G) Signera tous les documents requérant sa signature et assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du conseil d'administration ;
- H) Dans le cas de l'absence du secrétaire, le conseil d'administration pourra désigner



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



un remplaçant «pro-temporel» ;

- I) Dans le cas d'une plainte déposée au Comité, cheminera et gèrera la plainte aux instances appropriées ;
- J) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.6 Le trésorier

- A) Conservera les états financiers de la corporation ;
- B) Payera toutes dépenses autorisées par le conseil d'administration par chèque ou virement bancaire contresigné et vérifié par un autre membre désigné ;
- C) Récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs de la corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.
- D) Présentera les états financiers de la corporation à tout membre en règle de la corporation sur demande écrite moyennant un avis de 20 jours ouvrables.
- E) A la fin de chaque année fiscale, remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif, tous les documents financiers de la corporation pour vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale annuelle ;
- F) Signera et contresignera tous documents requérant sa signature et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le conseil d'administration.
- G) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.7 Le registraire

- A) Préparera et organisera l'inscription de tous les joueurs et équipes ;
- B) Vérifiera l'admissibilité de tous joueurs et en fera un rapport du conseil d'administration.
- C) S'assurera de l'enregistrement de chaque membre du conseil d'administration auprès du Comité régional ;
- D) Préparera et organisera la signature des certificats (contrats) de tous les joueurs réguliers, joueurs affiliés, entraîneurs et membres bénévoles de chaque équipe ;



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



- E) Verra à la mise à jour de la liste de tous les joueurs et la distribuera aux personnes concernées ;
- F) Verra à l'élaboration des cartables de vérification pour toutes équipes à une activité spéciales de Hockey Québec (tournois et championnats) ;
- G) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ;
- H) Se rendra (durant les heures d'ouverture) à la Région du Lac St-Louis chercher et porter tout formulaire et/ou document pertinent nécessitant signature et/ou approbation, selon les délais et échéanciers prévus ;
- I) Verra à l'application et au respect intégral des procédures d'enregistrement et des échéances contenues dans le livre des règlements administratifs de la F.Q.H.G.
- J) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.8 Directeur des entraîneurs

- A) Exécutera diverses tâches organisationnelles relatives à la formation et la supervision des entraîneurs de la Corporation ;
- B) Au concert avec le Directeur local, assignera les gouverneurs de niveau au début de la saison.
- C) Recrutera, vérifiera et assignera les développeurs externes aux pratiques.

Article 7.9 Le Directeur U7-U9

- A) Sera responsable des programmes U7 et U9. Il exécutera les diverses tâches organisationnelles relatives au développement des membres de la Corporation.
- B) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.10 Le directeur des communications

- A) Sera responsable des communications de la Corporation notamment le site internet. Il verra à inscrire sur le site internet le maximum d'informations pour les membres. Il verra à



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



la mise en place et au maintien de l'enregistrement des nouveaux membres via Internet.

- B) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 8.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée spéciale convoquée à cette fin, selon le cas, sauf dans les cas exclus par la Loi.

Article 8.2 Clause spéciale

Toute modification aux articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.6, 4.1 et 8.2 requiert l'approbation majoritaire de 50% des administrateurs de la Corporation avant d'être soumise par la suite pour ratification aux membres.

Article 8.3 Décision par courrier électronique

Les décisions par courriel électronique ou par d'autres moyens numériques devraient être inscrits dans le procès-verbal. Si la décision découle d'une assemblée antérieure, la résolution devrait apparaître dans le procès-verbal de ladite assemblée. Lorsque la décision est prise entre deux assemblées, ladite décision doit être inscrite dans le procès-verbal lors de la prochaine assemblée régulière du Conseil d'administration.

Article 8.4 Proposition d'amendement

8.4.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée préalablement par le conseil d'administration et doit être envoyée aux membres selon l'article 3.4.

8.4.2 Seulement les propositions d'amendement aux règlements généraux parrainées par un membre seront considérées par le conseil d'administration. Chacune de ces propositions doit être présentée au conseil d'administration au plus tard à la réunion mensuelle précédant la tenue de



Comité de HOCKEY Saint-Laurent



l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale Spéciale.



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com